

Conseil d'Administration du vendredi 24 mars 2023.

Délibération N° 24/03/2023 - 01

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt mars deux mille vingt-trois.

Présents : 7
Excusés : 1
Pouvoirs :
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Était excusée : Mme NOWAK,

OBJET : MISE A JOUR DES MODALITES D'AMORTISSEMENT

Suite au passage à la nomenclature M57-Développé depuis le 01/01/2023, il convient de rectifier la délibération n°2 du 17/10/2022 afin de mettre à jour les modalités d'amortissement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de fixer les durées d'amortissement suivantes :

Libellé	Nature	Durée d'amortissement en année
Autres installations, matériel et outillage	2158	1
Autres matériels de transport	21828	10
Autre Matériel informatique	21838	5
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	5
Autres immobilisations corporelles (Matériel d'usage courant)	2188	3
Autres immobilisations corporelles (Electroménager et hifi)	2188	5
Autres immobilisations corporelles (Equipements sportifs)	2188	10

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement selon le tableau ci-dessus.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de vote par procuration :	0
Suffrages exprimés :	7
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 24 mars 2023

Le Président du C.C.A.S.

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 24 mars 2023.

Délibération N° 24/03/2023 - 02

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt mars deux mille vingt-trois.

Présents : 7
Excusés : 1
Pouvoirs :
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Était excusée : Mme NOWAK,

OBJET : REPRISE ANTICIPEE DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 ET SA PREVISION D'AFFECTION

Considérant que l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités territoriales autorise la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2022,

Après s'être fait présenter les balances et tableau des résultats de l'exécution visés par le comptable ainsi que la fiche de calcul du résultat prévisionnel qui s'établit comme suit :

	Résultat à la Clôture de l'exercice 2021	Part affectée à l'investissement Exercice 2022	Résultat de L'exercice 2022	Résultat de Clôture 2022	Restes à réaliser	Résultat prévisionnel à prendre en considération pour la reprise anticipée
Budget Principal						
Investissement	21 139,06 €	0,00 €	-407,30 €	20 731,76 €	0,00 €	20 731,76 €
Fonctionnement	52 989,14 €	0,00 €	541,40 €	53 530,54 €	0,00 €	53 530,54 €
TOTAL :	74 128,20 €	0,00 €	134,10 €	74 262,30 €	0,00 €	74 262,30 €
TOTAL GENERAL	74 128,20 €	0,00 €	134,10 €	74 262,30 €	0,00 €	74 262,30 €

Considérant que l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement y compris les restes à réaliser et que le solde disponible peut être inscrit, soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Considérant que cette reprise doit s'effectuer en totalité et en une seule fois

Monsieur le Président propose la reprise anticipée du résultat prévisionnel de fonctionnement selon la prévision d'affectation suivante reprise au budget primitif 2023 :

BUDGET PRINCIPAL

- Somme affectée en section d'investissement (001) :	20 731,76 €
- Somme affectée en section de fonctionnement (002) :	53 530,54 €

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la reprise anticipée du résultat prévisionnel de fonctionnement selon la prévision ci-dessus reprise au budget primitif 2023.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de vote par procuration :	0
Suffrages exprimés :	7
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	7
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 24 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Conseil d'Administration du vendredi 24 mars 2023.

Délibération N° **24/03/2023 - 04**

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt mars deux mille vingt-trois.

Présents : 7

Excusés : 1

Pouvoirs :

Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Était excusée : Mme NOWAK,

Monsieur BEHARELLE ne prend pas part au vote

OBJET : SUBVENTION MAISON DE LA SOLIDARITE IMMERCURIEENNE

La Maison de la Solidarité Immercurienne, qui accueille et aide les Immercuriens en difficulté, est un partenaire incontournable et complémentaire du C.C.A.S. et ce, depuis de nombreuses années aujourd'hui.

Afin de soutenir l'action de l'association, Monsieur le Président propose de bien vouloir :

- attribuer une subvention annuelle de 36 000 € au titre de l'année 2023,

Pour rappel, une avance de 17 000 euros a été faite par délibération en date du 16 décembre 2022.

Cette somme sera imputée à l'article 65748 du Budget.

La convention fixant l'objet et les conditions de ce partenariat sera renouvelée.

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention de 36000€ à la Maison de la Solidarité Immercurienne et de m'autoriser à signer avec le Président de l'association, Monsieur BEHARELLE Christian, la convention de ce partenariat.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer une subvention de 36.000€ à la Maison de la Solidarité Immercurienne et d'autoriser à signer la convention de ce partenariat avec le Président de l'association, Monsieur BEHARELLE Christian.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	7
Nombre de vote par procuration :	0
Suffrages exprimés :	6
Majorité absolue :	4
Votes favorables :	6
Votes défavorables :	
Abstentions :	

Fait et délibéré en séance du 24 mars 2023.

Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte



Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LAURENT-BLANGY ET L'ASSOCIATION LA MAISON DE LA SOLIDARITE IMMERCURIEENNE

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 062-266207539-20230324-D_2023_0324_04-DE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-Blangy, rue Laurent Gers à Saint-Laurent-Blangy représentée par son président, Nicolas DESFACHELLE dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 24 mars 2023.

Ci après désigné le CCAS

Et l'association La Maison de la Solidarité Immercurienne, 2bis rue des Cévennes à Saint-Laurent-Blangy, représentée par son président Christian BEHARELLE

Ci-après désignée la MSI

Préambule

Dans le cadre de ses actions, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune travaille en concertation avec des partenaires locaux dont la Maison de la Solidarité Immercurienne.

Cette association accueille et aide la population de Saint-Laurent-Blangy en difficulté. Son implantation locale en fait un partenaire essentiel, incontournable et complémentaire des interventions du CCAS.

Afin de soutenir l'action de la MSI, le CCAS et la commune mettent à disposition des moyens matériels, humains et financiers qui sont exposés dans la présente convention et qui peuvent également faire l'objet d'une convention spécifique.

Afin d'accompagner le CCAS dans ses missions d'action sociale, la MSI met en œuvre des actions de soutien aux Immercuriens, complémentaires à celles du CCAS et qui sont exposées dans la présente convention.

MOYENS MATERIELS

Article 1 :

La commune met à disposition de la MSI les locaux sis 2 bis rue des Cévennes à Saint-Laurent-Blangy. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique en date du 24/10/2013 et annexée à la présente convention.

La commune met à disposition de la MSI la grande salle de l'espace Jean-Claude DESFACHELLE à raison d'une fois par mois pour organiser une activité de friperie et la petite salle de l'espace Jean-Claude DESFACHELLE à raison de 2 fois par semaine pour des activités de remise à niveau et d'aide administrative.

Article 2 :

Le CCAS met à disposition de la MSI un camion frigorifique immatriculé 6849 SK 62 de type CITROEN Jumper.

Ce véhicule est affecté aux activités gérées par la MSI et notamment :

- le transport de denrées alimentaires
- l'évacuation des denrées périmées
- la banque alimentaire

La MSI s'engage à utiliser ce véhicule de manière raisonnable et prend en charge les éventuelles contraventions liées à son utilisation.

Le stationnement du véhicule se fait au 2 Rue Paulhan ou dans tout autre lieu désigné par le CCAS.

Le CCAS prend en charge pour ce véhicule :

- l'assurance
- l'essence
- l'entretien et les réparations
- le contrôle technique réglementaire

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le

ID : 062-266207539-20230324-D_2023_0324_04-DE

S²LOW

Article 3 :

Le CCAS met à disposition de la MSI une autolaveuse de type CT30 B45 Pack.

Cet équipement doit être utilisé exclusivement pour le nettoyage des sols des locaux mis à disposition et ne doit pas être transporté dans un autre lieu. Il est utilisé par la MSI conformément aux instructions fournies lors de sa mise en service.

La MSI s'engage à signaler au CCAS tout dysfonctionnement ou panne, le CCAS prend en charge les réparations nécessaires.

MOYENS FINANCIERS

Article 4 :

Le CCAS prend en charge la cotisation annuelle à la Banque Alimentaire qui permet à la MSI de bénéficier des services de cette structure. La cotisation concerne exclusivement les bénéficiaires immercuriens, le nombre étant fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CCAS.

Article 5 :

Le CCAS soutient financièrement l'activité de la MSI au moyen d'une subvention dont le montant est fixé chaque année dans le cadre du budget.

Article 6 :

Le CCAS soutient certaines actions de la MSI (vacances ado, colis de Noël...). Ces actions font l'objet d'une demande spécifique et d'une délibération annuelle du CCAS.

COLLABORATION

Article 7 :

Le CCAS sollicite ponctuellement la MSI pour des aides alimentaires au bénéfice de personnes dont la situation sociale et financière le justifie.

Fait à Saint-Laurent-Blangy, le 24 mars 2023, en double exemplaire.

Pour le CCAS

Le Président,

Nicolas DESFACHELLE

Pour la MSI

Le Président,

Christian BEHARELLE



Conseil d'Administration du vendredi 24 mars 2023.

Délibération N° 24/03/2023 - 05

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mars à 17 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis en la Mairie de Saint-Laurent-Blangy, sous la Présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE, Président du C.C.A.S., en suite de convocation en date du vingt mars deux mille vingt-trois.

Présents : 7
Excusés : 1
Pouvoirs :
Absents :

Étaient présents : Mesdames FACHAUX-CAVROS, MACCARINELLI, Messieurs DESFACHELLE, SOUILLARD, BEHARELLE, LABUR, LEFEBVRE ;

Etait excusée : Mme NOWAK,

OBJET : SUBVENTION SECOURS CATHOLIQUE

Monsieur le Président rappelle que le Secours Catholique s'inscrit dans une démarche d'aide et d'accompagnement des plus démunis. Installée au Bâtiment Le Velay, l'équipe locale y reçoit notamment les Immercuriens qui rencontrent des difficultés.

L'équipe locale du Secours Catholique faisant partie intégrante de notre tissu d'associations caritatives, Monsieur le Président propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **400 euros**.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., après avoir entendu l'exposé de son Président, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400€ au Secours Catholique.

RESULTAT DU VOTE :

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de vote par procuration : 0
Suffrages exprimés : 7
Majorité absolue : 4
Votes favorables : 7
Votes défavorables :
Abstentions :

Fait et délibéré en séance du 24 mars 2023.
Le Président du C.C.A.S.,

Nicolas DESFACHELLE.

Le Président certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.